



ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
TRANSPORTS JACOT – 56 rue du Santerre et 131 rue André Durouchez
à Amiens (80080)**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 16 mars 2021 des entrepôts exploités par la société TRANSPORTS JACOT sis 56 rue du Santerre et 131 rue André Durouchez à Amiens (80 800), transmis à l'exploitant par courriel du 6 avril 2021 ;
- Vu** les courriels du 19 et du 26 mars 2021 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 16 avril 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 avril 2021, reçues le 23 avril 2021 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 16 mars 2021 et au vu des éléments transmis par l'exploitant par courriels du 19 et du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté sur le site précité la présence d'un entrepôt couvert d'un volume de 96 000 m³ contenant plus 500 tonnes de matières ou produits combustibles dont notamment :
- 351 tonnes de produits et matières combustibles diverses (film étirable, papiers kraft, palettes, sachets vides, intercalaires, fûts cartonnés vides) ;
 - 194 tonnes de tryptophane ;
 - 351 tonnes de valine ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 1510-2.b qui dispose :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E » ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant par courriels du 19 et du 26 mars 2021 et des constats effectués au cours de la visite d'inspection du 16 mars 2021 précitée, l'installation relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement préalablement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité en cas d'incendie de l'entrepôt situé à proximité d'installations classées Seveso Seuil Haut ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TRANSPORTS JACOT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TRANSPORTS JACOT, exploitant des entrepôts sis au 56 rue du Santerre et 131 rue André Durouchez à Amiens (80 800), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSPORTS JACOT.

Amiens, le **05 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA